



# CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU JEUDI 08 DÉCEMBRE 2022 À 19 HEURES 30

### Ordre du jour :

#### 1 – CONSEIL MUNICIPAL

- 1-1 Élection du Maire
- 1-2 Fixation du nombre des Adjointes
- 1-3 Élection des Adjointes au Maire
- 1-4 Lecture charte de l'élu local
- 1-5 Délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT
- 1-6 Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et désignation de ces membres
- 1-7 Commission de Contrôle des Listes Électorales
- 1-8 Comité du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Saint Polois

----- : -----

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 08 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur Didier HOCHART, Premier Adjoint au Maire et sous la présidence de la Doyenne de l'assemblée, à savoir Madame Claude ROUSSEZ.

**Présents** : Tous les membres en exercice, inscrits au tableau, à l'exception de :

- ➔ Madame Karine DESCAMPS qui a donné pouvoir à Monsieur Didier HOCHART
- ➔ Madame Audrey PROVOST qui a donné pouvoir à Madame Nathalie DECAMP
- ➔ Monsieur Guillaume YVART qui a donné pouvoir à Madame Sandra CHERY
- ➔ Madame Isabelle ROUSSEL qui a donné pouvoir à Madame Danielle VASSEUR
- ➔ Monsieur Maurice LOUF qui a donné pouvoir à Madame Claude ROUSSEZ
- ➔ Madame Amandine DELATTRE

**Secrétaire de séance** :

- ➔ Monsieur Thibaut AUGAIT

Le quorum étant atteint, les membres du conseil peuvent délibérer.

Madame la Doyenne de l'assemblée soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ordre du jour qui est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## 1 – CONSEIL MUNICIPAL

### 1-1 Élection du Maire

Monsieur Benoît DEMAGNY donne lecture de son courrier, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, qu'il a adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais afin de l'informer de sa décision de démissionner de ses fonctions de Maire à la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise, de Vice-Président à la Communauté de Communes du Ternois et de Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Saint Polois. Toutefois, Monsieur DEMAGNY souhaite garder son mandat de Conseiller Municipal et de Conseiller Communautaire.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a accepté cette décision par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, reçu en mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise le 02 décembre 2022.

Monsieur DEMAGNY conserve la parole pour expliquer à l'assistance sa décision :

*« Chers membres du Conseil Municipal, Chers agents de la Mairie, présents ce soir qui seraient porte-parole, pour les autres agents, Madame Lecomte, chers habitantes et habitants de Saint-Pol, cher public, les représentants de la presse, ...*

*Dans la vie, il y a des impondérables que l'on ne peut maîtriser : l'accident de santé en fait partie.*

#### *Quelques citations :*

*On dit que rien n'arrive par accident. On se prend parfois la réalité en pleine figure, ou parfois elle s'impose lentement à nous, malgré tous les efforts pour l'ignorer.*

*Une autre citation :*

*Il n'arrive jamais de grands évènements intérieurs sans les appeler. Parfois un moindre accident de la vie porte en lui la semence d'un grand évènement intérieur.*

*Enfin pour rester dans la politique, Franklin Roosevelt, grand Président américain, disait : dans la vie politique rien n'arrive par accident, si quelque chose se produit c'est que c'était planifié de cette façon.*

*Selon les spécialistes qui m'ont pris en charge, le 29 avril matin, mon état de santé ne s'améliore pas, voire même se dégrade. Là présentement, je peux paraître à peu près normal, mais je suis sous traitement important. Avec les différentes activités que je menais de front, il fallait alléger les charges et les pressions. L'activité économique est compliquée et mes responsabilités sont aussi fortes pour mes salariés également.*

*Cela fait déjà 7 mois, le temps passe, passe très vite et le temps n'était pas maîtrisé concernant ma santé et mon retour à la normal. En respect pour la Ville de Saint-Pol, ses habitants, l'équipe municipale, aussi vis-à-vis des agents, il fallait prendre une décision.*

C'est bien à contre cœur, mais en toute sérénité, que j'ai pris, il y a 2 semaines et demie, la décision de démissionner de la fonction de Maire de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise. Effectivement mon état de santé n'est plus en adéquation avec la fonction. Par contre, je reste bien entendu Conseiller Municipal.

Je pense que c'est une sage décision à la fois pour la Ville, ses habitants, les agents de la mairie et moi-même bien entendu.

Je reste donc dans l'équipe, pour continuer à travailler sur certains dossiers.

Je voudrai remercier l'équipe municipale et les agents qui ont réussi, pendant cette période de 7 mois, à maintenir le cap et une reconnaissance toute particulière, spéciale pour 2 personnes : Cathy VANHILLE, Directrice Générale des Services et Didier HOCHART qui ont pris le relai dans la brutalité, tout cela s'est fait du jour au lendemain, et sans aucune nouvelle de ma part pendant au moins un mois et peut être plus... J'étais coupé du monde et ne voulais voir personne ou communiquer avec personne. D'où ce manque d'information majeur qui est sans doute déplorable...mais je n'ai pas su faire autrement !

L'équipe encore une fois : agents et élus ont tenu le bateau, au quotidien de nombreux habitants, m'ont dit par message me disant « Prenez soin de vous, il n'y a pas de dysfonctionnement majeur, ça continue »

Le projet politique pour lequel l'équipe a été élue a déjà bien démarré et surtout il va perdurer. Aussi les engagements pris pendant la campagne électorale seront réalisés.

Il est bon aussi de remettre en perspective ce qui a été fait pendant ces 2 dernières années : d'abord je dois dire une belle aventure humaine... même si parfois c'était dur.

- Déjà je ne pensais pas découvrir une mairie dans un tel état : voir l'audit de la CRC, les procédures en cours (détournement de fonds, suspensions de cadres...), un gros travail de remise à plat des organisations, des recrutements, de formation...et je tiens ici à remercier les agents, les responsables, Cathy VANHILLE, en tant que DGS, pour leur implication et le plaisir que j'ai eu à travailler avec eux...
- Aussi Mesdames LECOMTE et PRÉVOST pour leur aide, Laurence THERET aussi à l'époque où nous étions sans DGS.
- Bien entendu Laëtitia pour son aide, ses conseils au quotidien depuis le tout début.
- J'ai listé quelques personnes, mais j'en ai sûrement oublié. J'ai pensé à Véronique AVERLAND avec qui j'ai pu découvrir l'urbanisme et ses règles, Elisabeth WALLON qui nous a rejoint en début d'année qui fait d'ailleurs, un excellent binôme avec Cathy, avec qui j'ai eu plaisir à travailler en finance et RH.
- Laurence DEPLANQUE pour l'état-civil et ses règles et bien entendu les mariages que j'ai pu réaliser avec Laurence.
- Enfin Cathy, tu es venue pour le projet, l'équipe et un peu ma personnalité différente du standard... et très vite avons très bien fonctionné... nous étions toujours très phasés, quelques désaccords parfois... mais très vite on ne pouvait rester longtemps fâchés... C'est la base : un bon binôme DGS et Maire.
- Je peux vous affirmer que j'ai découvert de riches et belles personnes... Je dois dire que les collectivités locales n'ont rien à rougir du privé : j'ai trouvé des agents au service des habitants, volontaires, avec un vrai souci de bien faire...le tout est de leur donner du SENS. L'Homme, avec un grand « H » est Bon... Par contre il faut lui donner du SENS...

Effectivement pendant ces 2 ans, en dehors de ces gros chantiers menés en interne : quelques exemples de réalisation...

- La vie locale : Les Polopolos, Polofolies, les nouvelles animations... Concernant les polopolos c'était un des premiers gros projets majeurs, je voulais remercier les industriels, aussi Intermarché et les autres acteurs économiques qui ont pu apporter leur aide pour des Polopolos : 75 000 euros récoltés !! La trésorerie aussi qui avait joué le jeu. Parce qu'avec une monnaie locale ce n'était pas le standard habituel de la trésorerie. Je me souviens d'une réunion à 7h le matin avec Mme LECOMTE, ici en bas pour essayer de trouver des

solutions pour tracer cette monnaie locale. A l'époque, c'étaient les grands acteurs de Saint-Pol pour aider les plus petits commerces du centre-ville, suite au covid.

- Les nouveaux commerces, qui sont arrivés à Saint-Pol plus d'une vingtaine, une dynamique incroyable avec les acteurs : Ternoiscom... les agences immobilières, les commerçants eux-mêmes, tout ça pour faciliter l'installation de nouveaux commerces et lorsque des personnes avaient des informations, pouvoir aller à la source des informations pour aller très vite.
- La sécurité qui elle aussi s'est beaucoup améliorée... Certes, nous avons encore des progrès, mais les réunions mensuelles avec la Gendarmerie ont porté leurs fruits, un travail main dans la main avec la Gendarmerie à qui je veux aussi rendre hommage car ceux sont eux qui sont sur le terrain.
- Le Mac Do arrive enfin. Ça va très vite, c'est un chantier rapide, je crois que la date d'ouverture, c'est le 27 décembre.
- La friche Mac Do sera aussi réglée courant 2023. L'entrée de la Ville avec le bâtiment Persin qui a été remplacé par le nouveau Mac Do s'en trouve et s'en trouvera transformée
- Le projet Carrefour, catastrophe non prévue initialement, mais sur lequel j'ai mis personnellement beaucoup d'énergie et c'était très loin d'être gagné. Je ne peux pas rentrer dans les détails ici par soucis de confidentialité... Des samedis matin où j'allais dans la Somme, parfois très tôt, pour faire des négociations... Et là un très beau projet arrive. Cela a été relaté dans la presse, pour une fin de chantier, début d'exploitation fin 2024...je me souviens avoir dit lors d'un conseil municipal « il nous faut transformer cette mauvaise nouvelle en un succès » Je pense qu'en 2024 nous pourrons alors dire cela et être fier de notre centre-ville qui prendra un tout autre visage grâce à ces nouveaux bâtiments.
- L'immeuble place Graux, acheté depuis 2003, qui était en ruine et sur lequel il y avait une procédure en cours. L'opération est bien lancée.
- La médiathèque prévue en 2023.
- Ça sort de Saint-Pol, mais c'était aussi une action qu'on a pu réaliser très vite, c'est le Garage Peugeot et les marques associées qui arrive à Herlin : Ça s'est décidé un samedi matin par le patron du groupe qui vient s'implanter ici, on était en concurrence avec d'autres villes, mais on a pu jouer très vite entre ville de Saint-Pol et Ternoiscom pour faire venir ce projet ici sur le territoire.
- Toutes ces actions ont aussi globalement créé 100 à 120 emplois.
- Enfin je dois remercier aussi le bon fonctionnement et l'aide apportée par Ternoiscom, l'implication de son Président, notamment dernièrement sur le projet de terrain synthétique qui débute.
- Je voudrai remercier aussi les associations, c'est pour moi capital les associations. Je vois Monsieur GIROT, notamment l'une des associations, le cinéma. Elles sont la force vive de notre vie sociale ; que ferions-nous sans associations sportives ou culturelles... elles font aussi le lien entre les habitants, qui manquent cruellement avec le développement des réseaux sociaux ect... C'est vraiment une force pour Saint-Pol, 3 500 membres au travers de ces associations. Par contre, cela fonctionne grâce au bénévolat. Bravo aux bénévoles qui s'impliquent nous avons besoin de vous.
- Les balades de quartier vont me manquer, qu'est-ce que j'aimais bien faire ces balades : la transparence et le direct avec les gens.
- Les Jours Paisibles vont aussi me manquer beaucoup : Je me souviens d'un 11 novembre 2020 avec 18 cas positifs covid ; des tests en cours, puis une trentaine dans la semaine qui suivait. Une période difficile à vivre car nous ne connaissions pas l'heureuse issue à savoir aucun décès !! Un grand merci à tous les résidents avec qui j'ai créé du lien. Je reviendrai vous rendre visite notamment avec ma fille qui aimait venir avec moi à l'improviste le vendredi soir ou samedi soir.
- Les écoles où j'ai pu découvrir le fonctionnement, la difficulté du quotidien avec malheureusement un travail de plus en plus complexe à assumer, lié aux évolutions de notre société ! Courage vous formez nos futures générations...
- Mes amis les commerçants du centre-ville : une première réunion avec les Polopolos, dont je garderai un souvenir mémorable, c'était à la salle des fêtes, il y avait tous les commerçants. Ils devaient se dire, mais qu'est-ce qu'il nous invente là ! Des industriels vont prêter de l'argent à d'autres pour la ville, pour le centre-ville et je me souviens avoir dit : C'est bien le blabla mais êtes-vous OK pour y aller dans ces polopolos ? et là c'est une prise de risque majeur parce que soit c'était un refus complet. Mais là par chance, tout le monde a dit « on va tenter le truc ». Message sans filtre et direct.

*L'équipe et les agents, je dis toujours les agents, car c'est eux qui font le travail, peuvent être fiers des réalisations faites en 2 ans !*

*Me concernant il s'agit d'un accident de la vie qui peut arriver à tout le monde et j'en sortirai grandi j'en suis persuadé.*

*L'important est le rôle d'une équipe soudée qui s'adapte aux aléas de la vie. Ce n'est pas Benoît DEMAGNY mais une équipe d'élus et des agents.*

*J'ai pleine confiance en l'équipe en place, je reste membre de l'équipe, je reste sur le bateau, le cap reste le même, seul le capitaine change.*

*Une dernière citation pour clôturer mes propos : « La vie nous laisse le choix d'en faire un accident ou une aventure... »*

*Et ce sera une belle aventure d'équipe. Voyez-vous, les femmes n'ont pas la place qu'elles méritent. Souvent discrètes mais redoutablement efficaces et humbles. Que la Mairie de Saint-Pol montre l'exemple au travers du poste de maire...*

*Un grand merci à toutes et à tous pour votre implication ces 2 dernières années, pour nos concitoyens !*

*Je quitte ma fonction, fier de ce qui a été fait, je change juste de chaise et suis heureux de rester dans l'équipe sur le bateau.*

*Merci. »*

*Madame ROUSSEZ prend la parole pour remercier Monsieur DEMAGNY. Elle a également tenu à s'exprimer en son nom personnel « Je retrouve cette fonction de Présidente, que j'avais déjà exercée il y a presque 3 ans. Je ne m'attendais pas à devoir revenir devant cette assemblée pour à nouveau élire un Maire, les circonstances ont changé, c'est un petit peu plus compliqué que cela ne l'était la dernière fois. J'ai entendu ce que vous avez dit à propos de ce qui vous touchait, Monsieur DEMAGNY et que vous aviez été terrassé par un Burn out c'est-à-dire une extrême fatigue doublée d'une grande détresse psychologique lié au stress du travail. Permettez-moi d'émettre l'hypothèse que vous avez été vous-même victime du rythme et de la méthode que vous avez enclenché et qui n'était peut-être pas suffisamment respectueuse de la qualité de vie au travail. A vous et à ceux qui ont pu aussi en subir des conséquences, je souhaite vraiment, nous souhaitons, que vous retrouviez l'apaisement et la pleine santé. Voilà ce que je souhaitai vous dire en ce moment relativement compliqué pour nous tous d'ailleurs parce qu'il va nous falloir élire un nouveau Maire, qui n'aura pas la tâche facile, cela va être quelque chose d'assez compliqué et qui demandera à celui ou celle qui sera élue, du courage et aussi de la prudence pour ne pas reproduire les mêmes erreurs et ne pas mettre sa santé en danger. »*

*Madame Claude ROUSSEZ, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, poursuit la présidence de cette séance en vue de l'élection du Maire*

## Élection du Maire

Il est procédé à la lecture des articles du code général des Collectivités Territoriales :

### Article L. 2122-4 du CGCT :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les

fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-5 du CGCT :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Article L.2122-5-1 du CGCT :

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

Article L.2122-5-2 du CGCT :

Les fonctions de maire, de maire délégué, d'adjoint au maire et d'adjoint au maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Article L.2122-6 du CGCT :

Les agents salariés du Maire ne peuvent être Adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

Article L. 2122-7 du CGCT :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, les candidats au poste de Maire sont les suivants :

- Madame Danielle VASSEUR
- Madame Claude ROUSSEZ.

Madame ROUSSEZ souhaite apporter une précision quant à sa candidature au poste de Maire. Elle a, tout comme Mme VASSEUR, une expérience de la vie municipale. Ce ne sera pas une mince affaire, il faudra restaurer la confiance, abandonner un mode de gouvernance un peu autoritaire qui a malmené les services et en a brisé certains. Il faudra empoigner les problèmes vitaux c'est-à-dire la précarité, l'urgence écologique, l'école. On peut arriver en faisant confiance aux services, premiers collaborateurs dans la proximité et le service à la population. Ce sont des personnes à respecter et à préserver. Il faut toujours garder à l'idée, l'humain d'abord et ensemble on fait de grande chose.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire. Il a été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le dépouillement est effectué immédiatement par Madame Betty SOYEZ et Monsieur Vincent JOSEPH.

### Élection du Maire

#### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 26

Enveloppe vide et bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Madame Danielle VASSEUR : 20 voix

- Madame Claude ROUSSEZ : 6 voix

Madame Danielle VASSEUR ayant obtenu la majorité absolue, Madame ROUSSEZ proclame Madame VASSEUR élue dans les fonctions de Maire et a été installée.

Madame Claude ROUSSEZ invite Madame Danielle VASSEUR à se rapprocher. Monsieur DEMAGNY remet à Madame VASSEUR l'écharpe de Maire.

La présidence de la séance est prise par le nouveau Maire, Madame Danielle VASSEUR.

Le tableau du Conseil Municipal est modifié, tenant compte de cette élection.

Madame VASSEUR souhaite prononcer quelques mots à la suite de son élection aux fonctions de Maire :

« Bonsoir à tous,

*Bienvenue dans la salle du Conseil Municipal, je vous remercie de votre présence. Merci aussi à la presse.*

*Vous venez d'assister à mon élection en qualité de Maire de la Ville de Saint-Pol-sur-Ternoise. Je suis honorée, fière de la confiance que vous m'avez accordée et du respect que vous manifestez à mon égard.*

*Lors de notre élection en mars 2020, je ne m'attendais pas du tout que fin 2022 je prendrai la fonction de Maire de la Ville.*

*Je remercie vivement Benoît pour les grands moments que toute l'équipe a vécu avec lui depuis la campagne électorale jusqu'à ce jour. Tu nous as tracé le chemin comme chef de cordée, chemin parsemé d'obstacles dès le début du mandat, tous ensemble nous les avons franchis pas à pas.*

*Merci pour le dynamisme que tu nous as apporté.*

*Au lendemain de notre élection, avec la Covid, et le premier confinement, il a fallu gérer :*

- Les écoles, la cantine, les services,
- Se procurer des masques et les distribuer avec les instructions et les dispositions prises par le Gouvernement, notamment les autorisations de sortie et aussi les services que l'on pouvait rendre aux personnes isolées : aider aux courses, apporter des médicaments ...

- Vous vous souvenez, nous avons fait des enveloppes et les avons distribués sous la pluie dans toutes les boîtes aux lettres de la Ville pour donner toutes ces consignes.

Ce qui a été fait, je répète un peu ce que Benoit a dit, pendant ces deux années :

- Le Mac Do et sa friche,
- Le carrefour, c'est en bonne voie, la vente est conclue,
- Les actions des industriels et de la Ville lors des polopolos pour redynamiser les commerces après la pandémie,
- Les polofolies en partenariat avec les commerçants locaux et les associations,
- La fête Bâcler d'Albe
- Et tous les travaux notamment rue de Béthune, travaux peut-être gênants mais nécessaires et obligatoires.

Élus depuis 1995, mes priorités c'est être à l'écoute, le respect, la bienveillance et l'empathie.

Avec l'ensemble de notre groupe, nous avons la volonté de continuer et d'aboutir à certains projets, que nous avons prévus lors de la campagne électorale : la restructuration du Centre-Ville, le skate parc, la réflexion sur les friches présentes en Ville ...

Certes, avec la crise énergétique que nous subissons, il est très difficile de dire de quoi demain sera fait.

Avec les membres du Conseil Municipal, et aussi les agents :

- Des services administratifs,
- Des services techniques,
- De l'animation, du patrimoine et de la culture,
- Du restaurant scolaire et des écoles,
- Du CCAS et du Foyer Logement,
- De la Police Municipale

Nous allons relever le défi « Avançons ensemble ».

Pour terminer, un très grand merci à Cathy VANHILLE, la Directrice Générale des Services, tous ses collaborateurs et à Didier HOCHART, Premier Adjoint, et vous tous, membres du Conseil qui avaient assumé pendant l'absence de Monsieur le Maire. »

## 1-2 Fixation du nombre des Adjointes

Après la proclamation des résultats de l'élection du Maire, le Maire, installé dans ses fonctions, préside à l'élection des Adjointes et des Adjointes, (Article L2121-14 du CGCT). Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à fixer le nombre des Adjointes et des Adjointes. Le nombre minimal est par principe un adjoint.

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre des Adjointes sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil. (Article L2122-2 et L2122-2-1 du CGCT)

Ce pourcentage constitue une limite maximale à ne pas dépasser, il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat du calcul.

L'effectif du Conseil Municipal étant de 27 membres, le nombre d'Adjointes ne peut donc excéder 8.

Madame le Maire propose de fixer le nombre d'Adjointes à 8.

(Article L2121-21 : Un vote a main levée ou bulletin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame et sur accord du Conseil Municipal). Le vote à main levée est retenu par les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal **accepte** de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 8 Adjoints, à **20 voix « Pour » et 6 abstentions.**

### 1-3 Élection des Adjoints au Maire

Après avoir déterminé le nombre des Adjoints et conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection de la liste des Adjoints.

Article L.2122-7-2 : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-7-2).

Souhaitez-vous qu'un délai soit accordé avant de déposer les listes d'adjointes et d'adjoints ?

Les Membres du Conseil Municipal présents n'ont pas besoin de ce délai.

Madame le Maire dépose la liste suivante, à savoir :

<b>ADJOINTS</b>		
1 <sup>er</sup> adjoint	Monsieur HOCHART Didier	Gestion communale, ressources humaines et urbanisme
2e adjoint	Madame BELLINGUER Marie-Hélène	Action sociale, solidarité
3e adjoint	Monsieur DEGOUVE Dominique	Travaux, voirie et sécurité civile
4e adjoint	Madame DUSART Martine	Education, jeunesse et culture
5e adjoint	Monsieur RICART Marc	Sports, équipements publics et vie associative
6e adjoint	Madame CHERY Sandra	Evènements et actions environnementales
7e adjoint	Monsieur JOSEPH Vincent	Bâtiments, cadre de vie et référent secteur Nord
8e adjoint	Madame DESCAMPS Karine	Projets innovants, participation citoyenne et jumelage

Madame le Maire sollicite l'assemblée communale afin de savoir si un membre souhaite déposer une autre liste. Il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjointes et d'Adjoints au Maire a été déposée.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des Adjoints au Maire.

Le dépouillement est effectué immédiatement par Madame Betty SOYEZ et Monsieur Vincent JOSEPH.

## ÉLECTION DES ADJOINTES ET ADJOINTS AU MAIRE

### 1<sup>er</sup> tour de scrutin

	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	26
	A DÉDUIRE :		
	Bulletins blancs ou nuls.....	:	6
-----			
	Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :		20
-----			
	Majorité absolue.....	:	14
-----			

### A OBTENU :

Liste « Saint Pol, un nouvel avenir » 20 voix

La liste « Saint Pol, un nouvel avenir » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- |   |                                |
|---|--------------------------------|
| 1 | Monsieur HOCHART Didier        |
| 2 | Madame BELLINGUER Marie-Hélène |
| 3 | Monsieur DEGOUVE Dominique     |
| 4 | Madame DUSART Martine          |
| 5 | Monsieur RICART Marc           |
| 6 | Madame CHERY Sandra            |
| 7 | Monsieur JOSEPH Vincent        |
| 8 | Madame DESCAMPS Karine         |

Le tableau du Conseil Municipal est modifié, tenant compte de cette élection.

Il est remis, aux deux nouveaux adjoints, leur écharpe : Madame BELLINGUER Marie Hélène et Monsieur JOSEPH Vincent.

Il est donné ensuite la liste des conseillers délégués par ordre alphabétique :

- Monsieur Thibaut AUGAIT - Animation centre-ville
- Madame Maryse DEALLE FACQUEZ - Musée et cinéma
- Madame Nathalie DECAMP - Santé
- Monsieur Bruno GUILBERT - Commerce et référent secteur centre-ville
- Monsieur Mickael HOCRELLE - Référent secteur sud et sécurité

### **1-4 Lecture charte de l' élu local**

Cette charte a été jointe dans son intégralité dans la note de synthèse que chaque membre du Conseil Municipal a reçue en date du 2 décembre 2022.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux Conseillers Municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35).

**Article L. 111-1-1 :** Les élus locaux sont les membres des Conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

## Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## Conditions d'exercice des mandats Municipaux

### *Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats Municipaux*

#### *Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat*

**Art. L. 2123-1 :** L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un Conseil Municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce Conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du Conseil Municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, l'élu Municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de Conseiller Municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du Conseil Municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas

échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

**Article L 2123-1-1** : Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le Conseiller Municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

**Article L 2123-2** : I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les Maires, les Adjointes et les Conseillers Municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les Adjointes au Maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les Maires des communes de moins de 10 000 habitants et les Adjointes au Maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les Adjointes au Maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les Conseillers Municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les Conseillers Municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les Conseillers Municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un Adjoint ou un Conseiller supplée le Maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les Conseillers Municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du Maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les Adjointes au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

**Article L 2123-3** : Les pertes de revenu subies par les Conseillers Municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent:

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les Conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Article L 2123-4** : Les Conseils Municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

**Article L 2123-5** : Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

**Article L 2123-6** : Des décrets en Conseil d'État fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les Conseils Municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat Municipal.

### *Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle*

**Article L. 2123-7** : Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

**Article L 2123-8** : Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

**Article L 2123-9** : Les Maires, d'une part, ainsi que les Adjoints au Maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83 à L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

**Article L 2123-10** : Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

### *Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat*

**Article L 2123-11** : A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

**Article L 2123-11-1** : A l'issue de son mandat, tout Maire ou tout Adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les [articles L. 6322-1 à L. 6322-3](#) du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'[article L. 6322-42](#) du même code,

le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

**Article L 2123-11-2** : A l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil Municipal, tout Maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout Adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1](#), et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## *Section 2 : Droit à la formation*

**Article L 2123-12** : Les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

**Article L 2123-12-1** : Les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

**Article L 2123-13** : Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L 2123-14** : Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des

[articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

**Article L 2123-14-1** : Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

**Article L 2123-15** : Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseils Municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

**Article L 2123-16** : Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

### *Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats Municipaux*

#### *Sous-section 1 : Dispositions générales.*

**Article L 2123-17** : Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

#### *Sous-section 2 : Remboursement de frais.*

**Article L 2123-18** : Les fonctions de Maire, d'Adjoint, de Conseiller Municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article L 2123-18-1** : Les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du Conseil Municipal et aux réunions

des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article L 2123-18-1-1** : Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

**Article L 2123-18-2** : Les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article L 2123-18-3** : Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le Maire ou un Adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du Conseil Municipal.

**Article L 2123-18-4** : Lorsque les Maires et les Adjoints au Maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par [l'article L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le Conseil Municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

**Article L 2123-19** : Le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation.

### *Sous-section 3 : Indemnités de fonction.*

**Article L 2123-20** :

I. Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de Conseiller Municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II. L'élu Municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au Conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1<sup>er</sup> de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique

relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un Conseiller Municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller Municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Article L 2123-20-1 :**

I. - Lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

II. - Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'Adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal pour les Adjointes.

III. - Toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal.

**Article L 2123-21 :** Le Maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les Adjointes au Maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux Maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

**Article L 2123-22 :** Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le Conseil Municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les Conseils Municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4](#).

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le Conseil Municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

**Article L 2123-23** : Les Maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

L'indemnité de fonction versée aux Maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil Municipal hors prise en compte de ladite majoration.

**Article L 2123-24** :

I. - Les indemnités votées par les Conseils Municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'Adjoint au Maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. - L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé.

III. - Lorsqu'un Adjoint supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. - En aucun cas l'indemnité versée à un Adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. - Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un Adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le Maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

**Article L 2123-24-1** :

I. - Les indemnités votées par les Conseils Municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. - Les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. - Lorsqu'un Conseiller Municipal supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le Maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. - En aucun cas l'indemnité versée à un Conseiller Municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le Maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

**Article L 2123-24-1-1** : Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux Conseillers Municipaux avant l'examen du budget de la commune.

**Article L 2123-24-2** : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le Conseil Municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

***Section 4 : Protection sociale***

***Sous-section 1 : Sécurité sociale.***

**Article L 2123-25** : Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

**Article L 2123-25-1** : Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Article L 2123-25-2** : Les élus Municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

### *Sous-section 2 : Retraite.*

**Article L 2123-27** : Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

**Article L 2123-28** : Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les Maires et Adjoints.

**Article L 2123-29** : Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

**Article L 2123-30** : Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

### *Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident*

**Article L 2123-31** : Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les Maires, les Adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article L 2123-32** : Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles [L. 2123-31](#) et [L. 2123-33](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

**Article L 2123-33** : Les communes sont responsables des dommages subis par les Conseillers Municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des Conseils Municipaux ou de réunions de commissions et des Conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

### *Section 6 : Responsabilité et protection des élus*

**Article L 2123-34** : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article [121-3](#) du code pénal, le Maire ou un élu Municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'élu Municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le Conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le Maire ou un élu Municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Article L 2123-35** : Le Maire ou les élus Municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus Municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus Municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des Maires ou des élus Municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le Conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

## **1-5 Délégations du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT**

Le Maire fait connaître à l'assemblée communale que selon l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée de son mandat, exercer un certain nombre d'attributions relevant normalement de la compétence de l'assemblée.

Il est proposé de déléguer les points suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. De fixer, dans la limite de 25 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. De procéder, dans les limites fixées par le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques des taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions.
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros.
17. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros.
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
21. De décider du renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations.
22. De demander à l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 500 000 euros, l'attribution de subventions.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (au moins une fois par trimestre) des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation. Ce compte-rendu peut, soit être fait oralement, soit prendre la forme d'un relevé des décisions distribué aux Conseillers municipaux, il ne peut être accompagné d'un vote qui prendrait le sens d'une motion de confiance ou de défiance envers le Maire.

Par ailleurs, pour le bon fonctionnement de la collectivité, et en cas d'empêchement du Maire, ces délégations seront accordées et exercées par son suppléant.

Le Conseil Municipal **accorde** à Madame le Maire les délégations des attributions ci-dessus énumérées, **à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

#### **1-6 Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et désignation de ces membres**

En application des articles L123-6 et R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend :

- le Maire qui en est le Président,
- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal (au minimum 4 et au maximum 8),
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes (non-membres du Conseil Municipal) participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées (au minimum 4 et au maximum 8).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus ; ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale. Le scrutin est secret.

Comme en 2020, il est proposé de désigner 6 membres du Conseil Municipal, dont le Président, et 5 membres nommés par le Maire pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Si ce nombre ne change pas, les 5 membres nommés resteront en place.

**→ Nombre des membres du Conseil d'Administration :**

- 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes.

Les membres de la liste Saint-Pol un nouvel avenir :

- Mme BELLINGUER Marie-Hélène
- Mme DECAMP Nathalie
- Mme PROVOST Audrey
- Mme DEALLE FACQUEZ Maryse
- Mme ROUSSEL Isabelle

Une deuxième liste est proposée :

- Mme ROUSSEZ Claude
- Mme SOYEZ Betty

**→ Élection de ces membres :**

La moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS est élue au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

## ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

### ONT OBTENU :

Liste de Madame VASSEUR	19 voix
Liste de Madame ROUSSEZ	6 voix

Répartition par siège :

Liste de Madame VASSEUR	4 sièges
Liste de Madame ROUSSEZ	1 siège

Sont membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Liste A :      Mme BELLINGUER Marie-Hélène  
                   Mme DECAMP Nathalie  
                   Mme PROVOST Audrey  
                   Mme DEALLE FACQUEZ Maryse

Liste B :      Mme ROUSSEZ Claude

Le Maire étant Président de droit.

## 1-7 Commission de Contrôle des Listes Électorales

Au vu d'élection du Maire et des Adjoints, il convient de renommer les membres de la commission de Contrôle des listes électorales :

Madame le Maire propose la composition suivante :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Commission de Contrôle des Listes Électorales</b> (3 personnes du groupe majoritaire et 2 de l'opposition). Les Adjoints ne peuvent siéger dans cette commission. Nomination selon l'ordre du tableau du CM.	<b>5 membres</b>	<b>5 membres</b>
	1. Maryse DEALLE FACQUEZ	1. Mickael HOCRELLE
	2. Bruno GUILBERT	2. Audrey PROVOST
	3. Nathalie DECAMP	3. Isabelle ROUSSEL
	4. Claude ROUSSEZ	4. Betty SOYEZ
	5. René GRANDSIR	5. Catherine DUCROCQ

## 1-8 Comité du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Saint Polois

L'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, sans préjudice des dispositions de l'article L2121-23, le mandat des délégués d'un établissement public de coopération intercommunale est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés.

Néanmoins, au vu de la démission de Monsieur DEMAGNY des fonctions de Maire, il convient de modifier la délibération N°22/06/20-13-1 en date du 22 juin 2020, afin de le nommer clairement par son identité et nom de sa fonction.

Madame le Maire propose de maintenir les mêmes membres pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Saint Polois :

	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Comité du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable du Saint Polois</b>	<b>6 membres</b>	<b>6 membres</b>
	1. Benoît DEMAGNY	1. Guillaume YVART
	2. Marc RICART	2. Vincent JOSEPH
	3. Dominique DEGOUVE	3. Amandine DELATTRE
	4. Didier HOCHART	4. Nathalie DECAMP
	5. Danielle VASSEUR	5. Bruno GUILBERT
	6. Maurice LOUF	6. Jean Claude GIROT

Madame Claude ROUSSEZ souhaiterait qu'une modification soit apportée concernant les membres de sa liste. En effet, elle propose que Monsieur GIROT devienne titulaire et Monsieur LOUF, suppléant.

Cette proposition sera prise en compte.

Le prochain conseil syndical se tiendra le jeudi 15 décembre à 17h, puisqu'il doit se tenir dans les 15 jours.

## 1-9 Approbation du Procès-verbal du 11 juillet 2022 :

Madame Le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal s'il y a des remarques sur le compte rendu.

Madame Le Maire donne la parole à Madame Cathy VANHILLE pour apporter une précision sur deux points soulevés lors du dernier conseil Municipal :

- Concernant la subvention qui a été versée à l'association l'Agora du Ternois pour l'organisation d'une manifestation autour de Bacler d'Albe en juillet 2022, en page 6, il a été précisé lors du Conseil Municipal du 04 avril 2022, lors de la validation du compte-rendu de la séance du 21 mars 2022, qu'une modification va être apportée sur la convention de mise à disposition d'un agent communal à l'association AGORA. En effet, l'article 3 mentionnait que : « Aucun financement n'est engagé par la Ville pour la mise en place de l'évènement qui est porté par l'association Agora du Ternois. » Pour une meilleure compréhension, il a été reformulé ainsi : « Cette mise à disposition du personnel communal ne fera l'objet d'aucune contrepartie financière étant donné qu'il s'agit uniquement de l'accès à des documents. ». Concernant le versement de la subvention lors du dernier Conseil Municipal, il s'agit d'une convention versée à l'association au même titre que les autres associations.

- Concernant l'association Chrétien en Monde Rural (pages 6, 7 et 33), Madame SOYEZ s'interrogeait sur la laïcité de cette association. Cette association est une association d'action catholique mais ayant un agrément Education Populaire qui ambitionne le "mieux vivre ensemble dans la société". Elle reconnaît à chacun, chacune, la capacité d'apprendre et de progresser tout au long de sa vie, considérant différents « savoirs » (l'art, la philosophie, la politique, etc.) et valorisant la culture dite populaire (ouvrière, rurale, de banlieue, etc.). Ces objectifs n'ont rien de prosélytistes.

Aucune prise de parole n'étant sollicitée et l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance. Le prochain Conseil Municipal a lieu le lundi 19 décembre 2022 à 19h.